

A R R Ê T É N° 25-AC01711

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SARCENAS
ROUTE DU CHARMANT SOM D57E et D57D

GRENOBLE-ALPES METROPOLE MESURES DE SECURITE

Du 17 novembre 2025 au 18 mai 2026

FM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT25-01188 de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, située 3 rue Malakoff CS 50053 38031 GRENOBLE CEDEX, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE, à Sarcenas,

Considérant l'augmentation du risque de chutes de pierres et de coulées de neige sur la chaussée durant la saison hivernale et afin de préserver la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer l'accès de la D57E et la D57D, à SARCENAS,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique durant la viabilité hivernale de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

La circulation sera temporairement réglementée sur les routes départementales 57E et 57D, dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 17/11/2025 au 18/05/2026.

ARTICLE 3 : Prescriptions

La D57E (route du Charmant Som) sera fermée à la circulation à tous véhicules y compris ceux non motorisés, en permanence pendant la période mentionnée dans l'article 2, sauf service publics, véhicules de déneigement ainsi que les engins d'entretien de sécurité et de secours et leurs personnels (pouvant circuler sur la piste de ski de fond quel que soit leur mode de propulsion dans le cadre de leurs missions).

Sur la D57D les véhicules de déneigement seront autorisés à circuler dans les 2 sens.

Tous les véhicules autorisés par dérogation à circuler ROUTE DU CHARMANT SOM, emprunteront la voirie à leurs risques et périls et devrons être équipés des équipements spéciaux obligatoires en zones montagneuses.

Grenoble Alpes Métropole ne pourra être tenue responsable en cas d'incident.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7: Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2025

Pour le Président,

Alexandra BARNIER, Responsable du service Conservation du

Domaine Public

Arrêté publié le :

<u>Liste de diffusion :</u> La commune de Sarcenas

Le bénéficiaire : cedric.cartet@lametro.fr